



# **REGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA COUR D'ARBITRAGE DES COMORES (CACOM)**

---

*Réalisé avec l'expertise du Centre Africain pour le Droit & le Développement (CADEV)*

*Et*

*Le concours financier du CADRE INTEGRE/PNUD, Union des Comores*

## **PREAMBULE**

L'Organisation Patronale des Comores(OPACO) et l'Union des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat des Comores (UCCIA),

Relevant la nécessité de parfaire le processus d'arrimage du système juridique comorien au droit OHADA,

Conscientes de l'impératif d'aménager un environnement juridique et judiciaire sécurisant,

Soucieuses de créer un cadre juridique et institutionnel propice aux investissements tant nationaux qu'étrangers,

Exprimant leur volonté sans équivoque de promouvoir la culture de la justice arbitrale aux Comores,

Affirment leur détermination à œuvrer pour la mise en place d'une Institution d'Arbitrage aux Comores, et, à cet effet,

Ont convenu d'élaborer et de faire adopter le présent Règlement d'arbitrage qui constitue le « Code de procédure arbitral » pour les procédures d'arbitrage soumises à la Cour d'arbitrage des Comores.

## **TITRE I : STATUTS ET ORGANISATION DE LA CACOM**

### **Article 1 : Statuts - Missions – Champ de compétence**

1. Il est créé sous les auspices de l'Organisation Patronale des Comores (OPACO) et de l'Union des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat des Comores (UCCIA), une institution d'arbitrage dénommée « **Cour d'Arbitrage des Comores** », en abrégé la « **CACOM** ».
2. Conformément à la Convention de partenariat du 18 janvier 2010, entre l'OPACO et l'UCCIA, la CACOM est rattachée à l'UCCIA qui, à ce titre, l'abrite et en assure le fonctionnement quotidien.
3. La CACOM a pour mission première d'organiser et d'administrer, conformément au présent Règlement, les procédures d'arbitrage qui lui sont déférées en application d'une convention d'arbitrage.
4. La CACOM est compétente pour connaître en arbitrage, des litiges contractuels impliquant des parties dont l'une au moins a son domicile ou sa résidence habituelle dans l'Union des Comores, ou se rapportant à un contrat qui est exécuté ou à exécuter en tout ou en partie sur le territoire de l'Union des Comores.
5. En tout état de cause, les organes dirigeants de la CACOM peuvent décider d'y créer d'autres services de règlement des litiges tels la Médiation et la Conciliation.
6. La CACOM peut également réaliser directement toute prestation de formation, d'assistance ou de conseil susceptibles de faciliter la promotion de la culture des Modes alternatifs de Règlement des litiges aux Comores.

### **Article 2 - Organisation**

Pour sa direction et son fonctionnement au quotidien, la CACOM comprend les organes ci-après : un Conseil d'Administration, un Comité de Supervision des procédures, un Secrétariat-greffe, une Commission de Déontologie et des Arbitres.

#### **2.1 Du Conseil d'Administration**

1. Le Conseil d'Administration est composé:
  - des membres du Bureau de l'UCCIA,
  - de deux (02) membres cooptés par l'Assemblée générale de l'UCCIA.
  - De trois (03) membres représentants de l'OPACO
2. La durée du mandat du Conseil d'administration est alignée sur celui du Bureau exécutif de l'UCCIA.
3. Le Président de l'UCCIA est d'office le Président du Conseil d'Administration de la CACOM.
4. Le Conseil d'Administration a pour attributions de :

- définir la politique générale de la CACOM ;
  - adopter le Règlement d'arbitrage et tout autre règlement de la Cour ;
  - adopter le Code de déontologie des arbitres ;
  - nommer les membres du Comité de Supervision ;
  - désigner, en son sein, les membres de la Commission de déontologie ;
  - agréer les arbitres à inscrire sur la Liste des arbitres sur proposition du Comité de Supervision ;
  - approuver le rapport de gestion du Comité de supervision, du budget et du plan d'actions annuels de la Cour ;
  - recruter le personnel du Secrétariat-greffe et fixer sa rémunération ;
  - ester en justice pour défendre les intérêts de la CACOM, et répondre à toute action en justice dirigée contre cette dernière.
5. Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président ou, en cas de défaillance notoire, à la demande du tiers de ses membres. Ses séances peuvent être élargies à des partenaires au développement, à des experts ou à toute personne pertinente, sans voix délibérative.

Le Conseil d'administration se réunit valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Ses résolutions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

## **2.2 Du Comité de Supervision des Procédures**

1. Le Comité de Supervision des Procédures est composé de personnes reconnues pour leur connaissance des problématiques du droit des affaires, leur intégrité morale et leur indépendance d'esprit.
2. Le Comité de Supervision des Procédures comprend trois (3) membres dont un coordonnateur, nommés par le Conseil d'administration pour un mandat de (trois) 3 ans renouvelable une fois.
3. Le Comité de Supervision a pour mission :
  - d'appliquer, en liaison avec le Secrétariat-greffe, le plan d'actions annuel arrêté par le Conseil d'administration ;
  - de garantir le bon déroulement des procédures arbitrales, en veillant au respect du Règlement d'arbitrage et du Code de déontologie ;
  - de confirmer ou désigner les arbitres lors d'une instance ;
  - de statuer sur les incidents de procédure ;
  - d'examiner, avant signature, tout projet de sentence partielle ou définitive ;
  - de procéder au recrutement des arbitres à inscrire sur la liste des arbitres de la Cour ;
  - de connaître en appel des décisions prises par la Commission Déontologie du Conseil d'administration de la Cour ;
  - de fixer, après avis du Secrétariat-greffe, les frais d'arbitrage et d'expertise ;
  - de proposer, pour approbation par le Conseil d'Administration, des modifications au règlement d'arbitrage ;
  - de coordonner les activités de recherche, de formation et de vulgarisation de la Cour.
4. Pendant leur mandat, les membres du Comité de Supervision ne peuvent être désignés arbitres ni être conseils dans le cadre des procédures d'arbitrage administrées par la Cour.

5. Les décisions prises par le Comité de Supervision des procédures en ce qui concerne la désignation des arbitres, la fixation des frais d'arbitrage et la récusation des arbitres n'ont pas à être motivées.

### **2.3 Du Secrétariat – greffe**

1. Le Secrétariat-greffe est la structure permanente de la Cour. Il est composé de collaborateurs recrutés par le Conseil d'administration, dont un Secrétaire Permanent qui assure la coordination des activités de la Cour.
2. Le Secrétariat-greffe est chargé du suivi des procédures arbitrales et du développement de la Cour. A ce titre il :
  - apprête la documentation nécessaire et assure le relais entre les différents acteurs de la procédure ;
  - assiste le cas échéant aux audiences et apporte tout concours aux arbitres ;
  - fait des propositions au Comité de Supervision des procédures en vue de la fixation des honoraires des arbitres et des frais administratifs, et procède à leur recouvrement ;
  - authentifie et notifie les sentences arbitrales, en certifie des copies à la demande des parties et assure la conservation des sentences, dossiers et actes de procédure ;
  - élabore le rapport financier et s'occupe de la gestion quotidienne de la Cour ;
  - initie et exécute les actions de développement de la Cour ;
  - prend part active aux conférences et rencontres nationales et internationales portant sur les modes alternatifs de règlement des litiges et toute autre question se rapportant à la promotion de la sécurité juridique.

### **2.4 De la Commission Déontologie**

1. La Commission Déontologie est un organe du Conseil d'Administration. Elle est composée de 3 membres désignés parmi les Administrateurs, en raison de leur notoriété morale.
2. Les membres de la Commission Déontologie sont nommés pour une durée équivalente à la durée de leur mandat d'Administrateurs. Ils sont en principe inamovibles.
3. La Commission Déontologie fait office de régulateur moral de la CACOM. A ce titre, il veille au respect, par les arbitres, des valeurs éthiques et morales édictées par le Code de Déontologie annexé au présent règlement.
4. Dans l'accomplissement de sa mission, la Commission Déontologie adresse un rapport annuel sur l'état moral de la Cour et le niveau de respect du Code de déontologie par les arbitres.

### **2.5 Des arbitres**

1. Les arbitres sont des personnes physiques chargées de trancher les litiges soumis à la CACOM. Ils sont constitués au regard de leur moralité, leur indépendance et leur aptitude spécifique à trancher le litige pour lequel leurs services sont sollicités.

2. La CACOM dispose en son sein d'une liste des arbitres, constituée de personnes de nationalité comorienne ou non, justifiant d'un haut degré de maîtrise de la procédure arbitrale, d'une bonne connaissance du droit des affaires et d'une réputation d'intégrité morale.
3. Pour les besoins du règlement de leur litige, les parties peuvent choisir des arbitres figurant sur la liste des arbitres de la CACOM, ou proposer des arbitres en dehors de cette liste, sous réserve du respect des règles de constitution du tribunal arbitral prévues aux articles 12 et 13 du présent Règlement.
4. La mission d'arbitre est *intuitu personae*, ce qui exclut la possibilité pour un arbitre constitué pour une procédure de se faire substituer ou formellement seconder par une autre personne, quelle que soit sa relation professionnelle avec cette dernière.

## **TITRE II : INTRODUCTION DE LA PROCEDURE**

### **Article 3 - Règle générale**

1. Dans tous les cas non visés expressément par le présent règlement, la Cour d'arbitrage et le tribunal arbitral se référeront à l'Acte uniforme sur le droit de l'arbitrage, ou à la volonté des parties lorsque la question discutée n'est pas d'ordre public.
2. Toute partie qui, bien qu'elle sache que l'une des dispositions ou conditions énoncées dans le présent règlement d'arbitrage n'a pas été respectée, poursuit néanmoins l'arbitrage sans formuler d'objection est réputée avoir renoncé à son droit de faire objection, sauf le respect dû aux règles d'ordre public. Dans ce cas, elle est réputée avoir acquiescé à l'arbitrage.

### **Article 4 - Demande d'arbitrage**

#### **4.1 Initiative de la demande et rôle du Demandeur**

1. La partie qui prend l'initiative de recourir à l'arbitrage CACOM élabore et communique sa demande d'arbitrage au Secrétariat-greffe de la Cour, conformément à la procédure décrite par le présent Règlement.
2. La demande d'arbitrage contient notamment les indications suivantes :
  - les noms, prénoms, dénominations complètes, qualités et adresses du Demandeur et du Défendeur, avec indication du nom du conseil et/ou représentant du Demandeur et élection de domicile ;
  - la référence à la convention d'arbitrage intervenue entre les parties ;
  - la mention de tout document, contractuel ou non, de nature à renseigner sur la réalité et la teneur du litige ;
  - l'objet de la demande ;

- un exposé sommaire des prétentions du Demandeur et des moyens produits à l'appui, et le cas échéant, une estimation de la somme sur laquelle porte le litige ;
  - à défaut d'accord préalable à ce sujet, les propositions du Demandeur quant au nombre et au choix des arbitres, conformément aux dispositions des articles 16 et 17 ci-dessous, ainsi que le nom de l'arbitre qu'il lui appartient de désigner ;
  - s'il en existe, les conventions intervenues entre les parties :
    - sur le siège de l'arbitrage ;
    - sur la langue ou les langues de l'arbitrage ;
    - sur la loi applicable à la convention d'arbitrage, à la procédure et au fond du litige.
3. En l'absence de telles conventions, le Demandeur à l'arbitrage expose ses suggestions sur ces différents points.
  4. La demande d'arbitrage et ses annexes doivent être établies en autant d'exemplaires qu'il y a de parties et d'arbitres à nommer, plus un exemplaire pour le Secrétariat-greffe.
  5. La demande doit être accompagnée de la preuve du paiement complet du montant de droit prévu pour l'introduction des instances conformément au barème des frais visé en annexe.
  6. Si l'une des conditions requises pour le dépôt de la demande, énumérées ci-dessus n'est pas satisfaite, le Secrétariat-greffe peut impartir au Demandeur un délai pour y satisfaire. A l'expiration de ce délai, la demande sera classée sans suite, sans préjudice du droit du Demandeur de la présenter à nouveau.

#### **4.2 Traitement de la demande par le Secrétariat-greffe**

1. Le Greffe accuse réception de sa requête au Demandeur et, dans les dix (10) jours de ladite réception, notifie à la partie ou aux parties défenderesses copie de la demande à laquelle il joint un exemplaire du présent Règlement.
2. La date de réception de la demande d'arbitrage par le Secrétariat-greffe fait courir à l'égard du Défendeur le délai de réponse.

#### **Article 5 - Réponse à la demande d'arbitrage**

1. Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification de la demande d'arbitrage faite par le Secrétariat-greffe, le Défendeur adresse sa réponse au Demandeur via le Greffe.
2. La réponse contient les indications suivantes :
  - la confirmation des noms, prénoms, dénominations complètes, qualités et adresses du Défendeur et de son conseil tels qu'énoncés par le Demandeur, avec élection de domicile pour la suite de la procédure ;
  - la confirmation ou non de l'existence d'une convention d'arbitrage entre les parties renvoyant à l'arbitrage par la Cour d'arbitrage des Comores;

- l'exposé des faits et les moyens de défense avec pièces à l'appui ainsi que la position du Défendeur sur les demandes formées contre lui ;
  - le point de vue du Défendeur sur le nombre des arbitres et leur choix au regard des propositions formulées par le Demandeur et conformément aux dispositions des articles 16 et 17 ci-dessous, ainsi que le nom de l'arbitre qu'il lui appartient de désigner ;
  - les répliques du Défendeur sur tous les points traités par la demande d'arbitrage relatifs au siège et à la langue de l'arbitrage, ainsi qu'aux règles de droit applicables au fond et à la procédure ;
  - le cas échéant toute demande reconventionnelle contenant une indication de son objet et dans la mesure du possible une indication du ou des montants réclamés.
3. La réponse est communiquée au Secrétariat-greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, d'arbitres à nommer, plus un exemplaire pour ledit Secrétariat.
  4. Le Secrétariat transmet au Demandeur copies de la réponse et de ses annexes dans les dix (10) jours de la réception.
  5. Le Défendeur joint à la réponse la preuve de la notification de celle-ci et de ses annexes à la partie demanderesse.

#### **Article 6 - Demande reconventionnelle**

1. En cas de demande reconventionnelle formulée par le Défendeur, le Demandeur dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de celle-ci pour y répondre par le dépôt d'une note complémentaire.
2. La demande reconventionnelle doit être adressée en autant d'exemplaires que prévus pour la demande et la réponse à l'arbitrage.
3. Après réception de la demande d'arbitrage, de la réponse et, éventuellement de la note complémentaire, le Greffe calcule la provision à devoir par les parties conformément aux dispositions de l'article 10.2 ci-dessous, et en communique le montant au Comité de Supervision pour validation.

#### **Article 7 - Moyens nouveaux - Demandes nouvelles**

1. Au cours de la procédure arbitrale, l'un ou l'autre partie peut évoquer de nouveaux moyens à l'appui de la demande qu'elle a formulée.
2. Les parties peuvent aussi formuler par écrit de nouvelles demandes, reconventionnelles ou non. Le tribunal arbitral peut refuser de se saisir de ces nouvelles demandes, s'il estime que l'examen de celles-ci est de nature à retarder l'instruction ou le règlement de la demande initiale, ou sort des limites fixées par l'acte de mission.

Les demandes nouvelles ne sont plus reçues après la clôture des débats.

#### **Article 8 - Absence de la convention d'arbitrage**

Lorsque la Cour constate qu'il n'y a pas de convention d'arbitrage ou qu'il n'existe pas entre les parties de convention d'arbitrage visant l'application du présent règlement, et si le Défendeur décline l'arbitrage de la CACOM, ou ne répond pas dans le délai de trente (30) jours prévu à cet effet, le Comité de Supervision décide que l'arbitrage ne peut avoir lieu.

Le Secrétariat-greffe informe le Demandeur de cette décision, et prend acte de la carence.

#### **Article 9 - Effets de la convention d'arbitrage**

1. Lorsque les parties conviennent d'avoir recours à l'arbitrage conformément au Règlement de la CACOM, elles se soumettent à celui-ci, ainsi qu'au barème des frais d'arbitrage, dans leur rédaction en vigueur à la date de l'introduction de la demande d'arbitrage.
2. Si nonobstant l'existence d'une convention d'arbitrage, l'une des parties refuse ou s'abstient de participer à l'arbitrage sans exciper d'un motif légitime formellement communiqué à la Cour et accepté par celle-ci, l'arbitrage a néanmoins lieu, le Tribunal arbitral étant admis à procéder jusqu'à la sentence.
3. Lorsqu'une partie soulève une ou plusieurs exceptions relatives à l'existence, à la validité ou à la portée de la convention d'arbitrage, la Cour, ayant préalablement constaté l'existence de cette convention, peut décider, sans préjuger de la recevabilité ou du bien-fondé de ces exceptions, que l'arbitrage aura lieu. Dans ce cas il appartiendra au tribunal arbitral de statuer sur sa compétence.
4. Sauf stipulation contraire, la nullité ou l'inexistence du contrat n'entraîne pas l'incompétence du tribunal arbitral si le tribunal retient la validité de la convention d'arbitrage. Dans ce cas celui-ci reste compétent pour déterminer les droits respectifs des parties et statuer sur leurs demandes et conclusions.
5. Sauf stipulation contraire, la convention d'arbitrage donne compétence au tribunal arbitral pour se prononcer sur toute demande provisoire ou conservatoire pendant le cours de la procédure arbitrale.
6. Les sentences prononcées dans le cadre de l'alinéa précédent sont susceptibles de demandes immédiates d'exequatur, si l'exequatur est nécessaire pour leur exécution.
7. Chaque partie peut, avant la remise du dossier au tribunal arbitral, et exceptionnellement après celle-ci, si l'urgence des mesures provisoires et conservatoires demandées ne permet pas au tribunal arbitral de se prononcer en temps utile, demander au juge étatique compétent d'ordonner de telles mesures sans préjudice du pouvoir du tribunal arbitral réservé à ce titre.
8. De même, les mesures conservatoires ou provisoires pendantes devant le juge étatique au moment de l'introduction de l'arbitrage ne sont pas suspendues d'office du fait de la saisine de l'arbitrage.
9. Ces demandes, ainsi que les mesures prises par l'autorité judiciaire devront être portées sans délai à la connaissance de la Cour qui en informera le tribunal arbitral. Le tribunal arbitral ne pourra pas être saisi des mêmes demandes de mesures provisoires ou conservatoires, à moins que l'autorité judiciaire devant laquelle elles pendent ne soit dessaisie.

## **Article 10 - Provision pour frais d'arbitrage**

### **10.1 Principe de la provision**

1. Avant la constitution du tribunal arbitral, la Cour fixe, conformément à l'article 37 ci-dessous, le montant de la provision de nature à faire face aux frais d'arbitrage entraînés par les demandes dont elle est saisie.
2. La provision ainsi fixée peut faire l'objet de réajustements en cours de procédure dans la mesure où des éléments nouveaux rendent nécessaires de tels ajustements ou si le montant du litige se trouve modifié d'un quart au moins.

### **10.2 Modalités de calcul et d'imputation**

1. La provision pour frais d'arbitrage est due à part égale par la partie demanderesse et la partie défenderesse. Toutefois, au cas où le Défendeur forme une demande reconventionnelle chiffrée, la Cour peut, si elle l'estime nécessaire, calculer distinctement la provision relevant de la demande principale et celle relevant de la demande reconventionnelle, et décider que chaque partie supporte la provision correspondant à sa propre requête.
2. La constitution du tribunal arbitral est subordonnée au paiement par les parties ou l'une d'entre elles de la moitié de la provision fixée par la cour. L'acte de mission ne prend effet que si la deuxième moitié de la provision pour frais d'arbitrage fixé par la cour a été versée par les parties ou l'une d'entre elles.
3. En cas de défaillance d'une partie, le règlement de la provision pourra être effectué en totalité par l'autre partie aussi bien pour la demande principale que pour la demande reconventionnelle. Dans ce cas, la sentence à intervenir veillera à ordonner expressément la répétition de ladite quote-part en faveur de la partie diligente.
4. En tout état de cause, les parties peuvent garantir paiement de leur quote-part respective de la provision par une garantie financière contractée auprès d'un établissement financier agréé.

### **10.3 Effets du non-paiement de la provision**

1. Le non-paiement de l'intégralité de la provision pour frais d'arbitrage est un motif légitime de suspension de la mission par le Tribunal arbitral. Dans ce cas, le délai de l'arbitrage doit être calculé compte non tenu de la durée de ladite suspension.
2. Le tribunal arbitral n'est saisi que des demandes pour lesquelles il a été satisfait entièrement au deuxième paragraphe de l'alinéa 2 ci-dessus.
3. Lorsqu'un complément de provision a été rendu nécessaire par l'évolution de la procédure, le tribunal arbitral est admis à suspendre ses travaux jusqu'à ce que ce complément ait été entièrement versé au Greffe.

## **Article 11 - Assistance - Représentation**

Chaque partie peut se faire assister ou représenter par toute personne de son choix, avocat de profession ou non. Les noms et adresses de ces personnes doivent être communiqués par écrit à l'autre partie ainsi qu'au Secrétariat-greffe. Cette communication doit préciser si la désignation est faite en vue d'une représentation ou d'une assistance.

### **TITRE III : TRIBUNAL ARBITRAL**

#### **Article 12 - Nomination des arbitres**

1. Le différend est tranché selon la volonté des parties par un tribunal arbitral composé d'un Arbitre unique ou de trois arbitres.
2. Les arbitres sont choisis par chacune des parties, sous réserve de leur confirmation par la Cour.
3. En vue de la composition du Tribunal arbitral, la Cour propose aux parties la liste des arbitres agréés auprès d'elle, libres aux parties de choisir dans cette liste ou en dehors. Dans l'un et l'autre cas, les arbitres demeurent astreints à la diligence de la Déclaration d'indépendance, et doivent être confirmés par le Comité de supervision des procédures.
4. Lorsque le Tribunal arbitral doit comporter trois arbitres, chacune des parties, respectivement dans la Demande d'arbitrage et dans la réponse à la Demande d'arbitrage, propose un arbitre pour confirmation par la Cour. Dans ce cas, le troisième arbitre est nommé par la Cour, à moins que les parties n'aient prévu que les arbitres qu'elles ont désignés devraient faire le choix du troisième arbitre, lequel assure en principe la présidence du tribunal arbitral. Dans ce dernier cas, il appartient à la cour de confirmer le troisième arbitre. Si à l'expiration d'un délai de quinze jours (15) les arbitres désignés par les parties n'ont pu se mettre d'accord, le troisième arbitre est nommé par la Cour.
5. L'Arbitre unique ou les deux premiers arbitres, en cas de collège arbitral, doivent être désignés dans les écritures introductives (Demande d'arbitrage et Réponse à la demande). En cas de désaccord sur le nombre et/ou l'identité des arbitres dans le délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la réponse à la demande d'arbitrage par le Défendeur, le tribunal arbitral est constitué d'office par le Comité de Supervision des procédures.
6. En cas de pluralité de Demandeurs ou de défendeurs, et si le litige est soumis à trois arbitres, les Demandeurs conjointement et les défendeurs conjointement, désignent chacun un arbitre pour confirmation par le Comité de Supervision. A défaut d'une telle désignation conjointe et de tout autre accord entre les parties sur les modalités de constitution du tribunal arbitral au terme d'un délai de Quinze (15) jours, le Comité de Supervision peut nommer la totalité du tribunal arbitral et désigner l'un des arbitres comme président dudit tribunal.
7. Dans tous les cas, la Cour d'arbitrage tient compte, pour la constitution du tribunal arbitral, de la nationalité des arbitres, de la nationalité des parties, du lieu de résidence de celles-ci, du lieu de résidence des arbitres, de la langue des parties et de la nature des questions en litige.

#### **Article 13 - Indépendance et impartialité des arbitres**

1. En acceptant sa mission, l'arbitre s'engage à l'accomplir jusqu'à son terme au sens du présent règlement et dans le respect des règles éthiques et déontologiques édictées par le Code de déontologie visé en annexe.
2. Tout arbitre nommé ou confirmé doit être et demeurer indépendant et impartial des parties en cause et de leurs conseils.

Tout arbitre dont la nomination ou la confirmation est envisagée, signe une déclaration d'acceptation, d'indépendance et de disponibilité, et fait connaître par écrit au Secrétariat-greffe, les faits ou circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance et son impartialité dans l'esprit des parties.

De même, l'arbitre doit porter immédiatement et par écrit, à la connaissance du Secrétariat-greffe et des parties, les faits et circonstances de même nature qui surviendraient entre sa nomination ou sa confirmation par le Comité de Supervision et la notification de la sentence.

3. Le Secrétariat communique ces informations au Comité de supervision pour décision à prendre. Si le fait de défaut d'indépendance est avéré, le Comité de supervision met fin à la mission de l'arbitre, et il est procédé immédiatement à la désignation d'un remplaçant dans les mêmes conditions que celles qui ont présidé à la constitution de l'arbitre en cause.

#### **Article 14 - Récusation d'arbitre**

1. Tout arbitre peut être récusé dans la mesure où il existe des circonstances de nature à soulever des doutes sérieux sur son impartialité, son indépendance ou sa disponibilité.
2. La demande de récusation, fondée sur une allégation de défaut d'indépendance, d'impartialité, de disponibilité ou sur tout autre motif, est introduite par l'envoi au Secrétariat-greffe, pour transmission au Comité de Supervision, d'une déclaration écrite précisant les faits et circonstances sur lesquels s'appuie ladite demande.
3. La partie qui sollicite la récusation doit, à peine de forclusion, envoyer sa demande soit dans les quinze (15) jours suivant la réception par celle-ci de la notification de la nomination ou de la confirmation de l'arbitre par le comité de supervision, soit dans les quinze (15) jours suivant la date à laquelle ladite partie a été informée des faits et circonstances qu'elle évoque à l'appui de sa demande de récusation, si cette date est postérieure à la réception de la notification susvisée.
4. Le Comité de Supervision se prononce sur la recevabilité et sur le bien fondé de la demande de récusation.

#### **Article 15 - Remplacement d'arbitre**

1. Il y a lieu à remplacement d'un arbitre en cas de décès, de récusation, de dénonciation d'un fait de nature à affecter l'indépendance ou de démission.
2. Il y a également lieu à remplacement d'un arbitre à l'initiative du Comité de Supervision lorsqu'elle constate qu'il est empêché *de jure* ou *de facto* d'accomplir sa mission, ou qu'il ne remplit pas ses fonctions conformément au présent règlement ou au Code de déontologie de la CACOM.
3. Lorsque sur la base d'informations portées à sa connaissance, la Cour envisage l'application de l'alinéa précédent, elle se prononce sur le remplacement après que l'arbitre concerné, les parties et les autres membres du tribunal arbitral, s'il y en a, ont été mis en mesure de présenter leurs observations par écrit au Secrétariat-greffe dans le délai fixé par celui-ci.

4. En cas de remplacement d'un arbitre, le tribunal arbitral reconstitué précisera, après avoir invité les parties à faire connaître leurs observations, si et dans quelle mesure la procédure antérieure sera poursuivie.
5. La Cour statue, le moment venu, sur les conditions de rémunération de l'arbitre remplaçant en tenant compte de l'état d'avancement du dossier et de la contribution du nouvel arbitre dans l'aboutissement de la procédure.
6. Les décisions du Comité de Supervision sur la confirmation, la récusation ou le remplacement d'un arbitre sont insusceptibles de recours.

## **TITRE IV : L'INSTANCE ARBITRALE**

### **Article 16 - Notification - Computation des délais**

#### **16.1 Notification des actes de procédure**

1. Aux sens du présent Règlement d'arbitrage, une notification ou une signification, y compris une communication ou une proposition, est réputée être arrivée à destination si elle a été remise soit en mains propres du destinataire, soit à sa résidence habituelle, à son établissement ou à son adresse postale, au lieu de son élection de domicile, soit encore si aucune de ces adresses n'a pu être trouvée après une enquête raisonnable, à la dernière résidence ou au dernier établissement connu du destinataire.
2. La notification peut être effectuée par remise contre reçu, lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou par tout moyen de télécommunication permettant de fournir une preuve écrite de l'envoi.
3. Toute communication de documents doit être faite en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, d'arbitres, plus un pour le Secrétariat-greffe.

#### **16.2 Computation des délais – Prorogation de délais**

1. Les délais de procédure mentionnés dans le présent Règlement sont censés commencés à courir le lendemain du jour où la communication formelle du Secrétariat-greffe est arrivée à destination. Si le dernier jour du délai est un jour férié ou un jour chômé au lieu de la résidence ou de l'établissement du destinataire, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les autres jours fériés et chômés qui tombent pendant que court le délai sont comptés.
2. Si les circonstances le justifient, la Cour d'arbitrage peut, après consultation des parties ou à leur demande, prolonger les délais prévus par le présent règlement, ainsi que tout autre délai qu'elle a fixé.

### **Article 17 - Siège de l'arbitrage**

Les arbitrages CACOM ont pour siège les locaux de l'UCCIA à Moroni ou en tout autre lieu choisi par la Cour à défaut d'accord entre les parties.

### **Article 18 - Langue de l'arbitrage**

1. A défaut de précision dans la convention d'arbitrage, la langue de l'arbitrage est fixée dans l'Acte de mission tel que prévu à l'article 21.2 ci-dessus.
2. Le tribunal arbitral peut ordonner que toutes les pièces jointes à la demande ou à la réponse et toutes les pièces complémentaires produites au cours de la procédure qui ont été remises dans leur langue d'origine soient accompagnées d'une traduction dans la langue de l'arbitrage.

#### **Article 19 - Règles de procédure applicables**

Les règles applicables à la procédure sont constituées par le présent Règlement d'arbitrage, conformément à l'article 10 de l'Acte Uniforme sur le droit de l'arbitrage. En cas de silence du présent règlement, le Tribunal se référera à l'Acte uniforme OHADA sur le droit de l'arbitrage, à moins que les parties, usant de leur libre disposition de la procédure, aient choisi une autre disposition.

#### **Article 20 - Droit applicable au fond du litige – Amiable composition**

1. Les parties sont libres de choisir les règles de droit que le tribunal arbitral devra appliquer au fond du litige. A défaut d'un tel choix, le tribunal arbitral appliquera les règles de droit qu'il juge appropriées en tenant le plus grand compte des usages du commerce.
2. Les parties peuvent dans leur convention d'arbitrage, dans l'acte de mission ou en cours d'instruction, décider d'investir le tribunal des pouvoirs d'amiable compositeur. Dans ce cas, le tribunal arbitral est formellement admis à écarter la règle de droit lorsqu'elle n'est pas d'ordre public et à statuer en équité.

#### **Article 21 - Cadrage de la procédure - Acte de mission**

1. Dès l'acceptation de sa mission par l'Arbitre unique ou par le troisième arbitre, le tribunal arbitral convoque les parties à une réunion de cadrage en vue d'établir l'Acte de mission. Cette réunion doit se tenir dans les plus brefs délais, et au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la date d'acceptation du dernier arbitre.
2. Cette réunion a pour objet :
  - de constater l'effectivité de la saisine de la Cour ;
  - de constater l'accord ou non des parties sur les points énumérés aux articles 18 et 20 ci-dessus ;
  - de constater que le tribunal arbitral, dans la sentence à intervenir, aura à se prononcer sur les points où un accord n'a pu être conclu ;
  - de prendre toutes mesures pour la conduite de la procédure arbitrale, que le tribunal entend appliquer, ainsi que les modalités d'application de celles-ci ;
  - d'élaborer un calendrier prévisionnel de la procédure arbitrale, précisant les dates de remise des mémoires respectifs jugés nécessaires, ainsi que la date de la clôture des débats et la mise en délibéré ;

- de prendre une décision immédiate sur la langue de l'arbitrage eu égard aux observations des parties à ce sujet ainsi que, le cas échéant, toutes dispositions nécessaires pour les éventuelles traductions ;
  - de constater que les parties attribuent ou non les pouvoirs d'amiable compositeur au tribunal arbitral.
3. A l'issue de la réunion, le tribunal arbitral établit un procès verbal, valant Acte de mission. Le procès-verbal ainsi établi est signé par les membres du tribunal arbitral et les parties.
  4. La date de signature de l'Acte de mission marque le point de départ du délai d'arbitrage sous l'égide du Règlement de la CACOM.

## **TITRE V: INSTRUCTION DE LA CAUSE**

### **Article 22 - Principaux généraux**

#### **22.1 Délai d'instruction**

Le tribunal arbitral instruit la cause dans les plus brefs délais par tous moyens appropriés et dans un délai qui ne peut excéder **soixante (60) jours**, ce délai courant à compter de la date de signature de l'Acte de mission.

#### **22.2 Principes d'égalité et du contradictoire**

Dans l'instruction de la cause, le tribunal tient le plus grand compte de l'impératif de l'égalité des parties et du respect du principe du contradictoire.

Toutes les pièces ou informations que l'une des parties fournit au tribunal arbitral doivent être communiquées en même temps par elle à l'autre partie et au Secrétariat-greffe.

#### **22.3 Confidentialité de la procédure**

La procédure arbitrale est confidentielle. Sauf convention contraire expresse et écrite, les parties, leurs conseils, les arbitres, les experts, et toutes les personnes associées à la procédure d'arbitrage sont tenues au secret professionnel et s'engagent à maintenir la confidentialité des informations et documents qui sont produits au cours de ladite procédure. Le secret professionnel et la confidentialité s'étendent, dans les mêmes conditions aux travaux engagés ainsi qu'aux réunions programmées dans le cadre de la procédure.

### **Article 23 - Audiences – Débats**

1. Sauf accord du tribunal arbitral et des parties, les audiences ne sont pas ouvertes aux personnes étrangères à la procédure.
2. Les parties comparaissent soit en personne, soit par représentants dûment accrédités. Elles peuvent être assistées de leurs conseils.
3. Si l'une des parties, quoique régulièrement convoquée, ne se présente pas, le tribunal arbitral, après s'être assuré que la convocation lui est bien parvenue et qu'elle ne justifie d'aucun motif

légitime d'abstention, a le pouvoir de procéder néanmoins à l'accomplissement de sa mission, les débats étant réputé contradictoire.

4. Si l'une des parties, régulièrement invitée à produire des documents, ne les présente pas dans les délais fixés sans invoquer d'empêchement légitime, le tribunal arbitral peut statuer sur la base des éléments de preuve dont il dispose sans risque de violer le principe du contradictoire.
5. Lorsque la nature de l'affaire le justifie, le tribunal arbitral peut statuer sur pièces après accord écrit des parties.

#### **Article 24 - Témoins**

1. Lorsque les parties souhaitent faire entendre des témoins, chacune d'elles communique dans les meilleurs délais au tribunal et à l'autre partie, les noms et adresses des témoins qu'elle se propose de produire à l'audience en précisant l'objet des témoignages et la langue dans laquelle ils seront présentés.
2. Dans la mesure où l'audience se déroule à huis clos, le Tribunal arbitral peut demander que des témoins se retirent pendant la déposition d'autres témoins.

Le tribunal arbitral est libre de fixer la manière dont les témoins sont interrogés.

3. La preuve par témoins peut également être administrée sous la forme de déclarations écrites signées par les témoins.

#### **Article 25 - Preuves**

1. Chaque partie doit apporter la preuve des faits sur lesquels elle fonde ses moyens et prétentions.
2. A tout moment de la procédure, le tribunal arbitral peut demander aux parties de produire des preuves complémentaires, en leur fixant un délai à cet effet.
3. Si l'aide des autorités judiciaires est nécessaire à l'administration de la preuve, le tribunal arbitral peut, d'office ou à la demande d'une partie, requérir le concours du juge compétent.

#### **Article 26 - Expertise**

1. A l'initiative du Tribunal arbitral, ou à la demande des parties, le Tribunal arbitral peut nommer un ou plusieurs experts, définir leur mission et recevoir leurs rapports.
2. L'expert et, éventuellement, le contre-expert, après la remise de son rapport, peut être entendu à une audience à laquelle les parties ont la possibilité d'assister et de les interroger.
3. Les honoraires des experts sont supportés par la partie qui en fait la demande. Ils sont consignés à titre de provision et avant le démarrage de l'expertise auprès du Secrétariat-greffe, et réglés à l'expert après dépôt de son rapport dûment reçu par le Secrétariat-greffe.

#### **Article 27 - Clôture des débats - Mise en délibéré**

1. Le tribunal arbitral prononce la clôture des débats et la mise en délibéré lorsqu'il estime que les parties ont suffisamment été mises en mesure de présenter leurs moyens, et qu'il a suffisamment d'élément pour se prononcer sur le litige.
2. Avant le délibéré proprement dit, des notes en délibéré peuvent être adressées au tribunal arbitral avec communication d'un exemplaire à l'autre partie.
3. En raison de circonstances exceptionnelles pouvant avoir une incidence décisive sur la sentence à intervenir, le tribunal arbitral, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, peut décider le rabattement de délibéré et la réouverture des débats à tout moment avant le prononcé de la sentence.

#### **Article 28 - Mesures provisoires - Mesures conservatoires**

1. A la demande de l'une ou l'autre des parties, le tribunal arbitral peut prendre toutes mesures provisoires ou conservatoires qu'il juge nécessaires, notamment les mesures conservatoires pour les marchandises, les documents ou les matériels litigieux.
2. Ces mesures provisoires ou conservatoires peuvent être prises sous la forme d'une sentence provisoire pour laquelle exequatur peut être demandé *sine die*.
3. Une demande de mesures provisoires ou conservatoires adressée par l'une ou l'autre des parties à l'autorité judiciaire compétente ne doit pas être nécessairement considérée comme incompatible avec la convention d'arbitrage ni comme une renonciation au droit de se prévaloir de ladite convention.
4. Toute demande de mesures provisoires portée devant l'autorité judiciaire ainsi que ses suites doivent être portées sans délai à la connaissance du Secrétariat-greffé qui se chargera d'en informer le tribunal arbitral.

### **TITRE V : SENTENCE ARBITRALE**

#### **Article 29 - Délai de la sentence**

1. Le tribunal arbitral rend sa sentence dans un délai maximum de six (6) mois, à compter de la signature par toutes les parties de l'acte de mission visé à l'article 22 du présent Règlement
2. Ce délai peut, sur demande d'une des parties acceptée par l'autre, ou sur demande motivée du Tribunal arbitral après avis des parties, être prorogé par décision du Comité de Supervision.

#### **Article 30 - Projet de sentence**

1. Le tribunal arbitral rédige le projet de sentence dans les quarante cinq (45) jours au plus suivant la clôture des débats et la mise en délibéré, sauf prorogation dudit délai par le Comité de Supervision à la demande du tribunal arbitral si celui-ci justifie d'un motif légitime.

Tout projet de sentence est soumis à l'examen du Comité de Supervision, laquelle peut tout en respectant la décision du tribunal arbitral appeler son attention sur des questions de fond qui paraissent se poser, ainsi que sur le respect du Règlement d'arbitrage. Aucune sentence ne peut être notifiée aux parties si elle n'a pas été préalablement approuvée en la forme par le Comité de Supervision.

2. Le Comité de Supervision peut, en respectant la liberté de décision du Tribunal arbitral, appeler son attention sur des questions de fond qui paraissent se poser, ainsi que sur le respect du Règlement d'arbitrage.
3. A l'occasion de l'examen du projet de sentence, le Comité de Supervision transmet au tribunal arbitral les indications nécessaires à la liquidation des frais d'arbitrage, et notamment fixe le montant des honoraires de l'arbitre et des frais de procédure.

### **Article 31 - Forme - Contenu de la sentence arbitrale**

1. La sentence arbitrale doit être rendue par écrit.
2. Elle doit être motivée.
3. En fonction des demandes des parties ou de la configuration du litige, le tribunal arbitral peut rendre outre des sentences définitives, des sentences provisoires, partielles ou additionnelles.
4. La sentence arbitrale doit contenir :
  - les noms et prénoms de l'arbitre unique ou des arbitres qui ont rédigé la sentence ;
  - la date à laquelle elle a été rendue ;
  - le siège du tribunal arbitral ;
  - les noms, prénoms, dénominations complètes et adresses des parties ;
  - les noms, prénoms et adresses des avocats ou de toute personne ayant représenté ou assisté les parties ;
  - l'exposé des prétentions respectives des parties, de leurs moyens ainsi que des étapes de la procédure.
5. La sentence est signée par l'Arbitre unique ou par tous les membres du tribunal arbitral. Toutefois, au cas où la sentence a été rendue à la majorité, le refus de signature de l'arbitre minoritaire n'affecte pas la validité de la sentence. Néanmoins le motif d'une telle absence de signature doit être exposé dans la sentence.
6. Lorsque les arbitres sont au nombre de trois, la sentence est rendue à la majorité. Si aucune majorité ne peut être formée, la voix du président du tribunal arbitral est prépondérante.

### **Article 32 - Sentence d'accord parties**

1. Si, avant que la sentence ne soit rendue, les parties conviennent d'un accord qui règle tout ou partie de leur litige, le tribunal arbitral rend une décision de dessaisissement et de clôture de la procédure arbitrale par rapport au point ayant fait l'objet de l'accord.
2. Dans ce cas, les parties peuvent demander au Tribunal arbitral de constater leur accord par une sentence d'accord parties qui n'a pas à être obligatoirement motivée.
3. Le fait pour les parties de transiger sur leur litige ne les exempte pas de l'obligation de payer les frais d'arbitrage qui restent dus.

### **Article 33 - Notification et dépôt de la sentence**

1. Une fois la sentence rendue, le Secrétariat-greffe en notifie aux parties le texte signé du tribunal arbitral, après que les frais d'arbitrage ont été intégralement réglés audit Secrétariat par les parties ou l'une d'entre elles.
2. Des copies supplémentaires certifiées conformes par le Secrétariat-greffe sont à tout moment délivrées exclusivement aux parties lorsqu'elles en font la demande.

## **TITRE VII – RECOURS CONTRE LA SENTENCE ARBITRALE**

### **Article 34 - Caractère définitif et obligatoire de la sentence – Absence d'appel et d'opposition**

1. Toute sentence arbitrale revêt un caractère obligatoire pour les parties. Par la soumission de leur différend au présent règlement, les parties s'engagent à exécuter sans délai la sentence à intervenir.
2. Conformément aux dispositions du droit OHADA, l'appel et l'opposition sont exclus contre les sentences arbitrales rendues sous l'égide du Règlement de la CACOM.

### **Article 35 - Rectification et interprétation de la sentence**

1. Le tribunal arbitral peut, d'office ou à la demande de l'une des parties, corriger toute erreur matérielle, de calcul ou de typographique, ou toute erreur de même nature contenue dans la sentence.
2. Toute demande en rectification d'erreurs matérielles d'une sentence ou en interprétation de celle-ci, ou en complément de la sentence, qui aurait omis de statuer sur une demande qui était soumise au tribunal arbitral, doit être adressée au Secrétariat-greffe dans les trente (30) jours de la notification de la sentence.
3. Dès réception de la requête, le Secrétariat communique celle-ci au tribunal arbitral et à la partie adverse en accordant à cette dernière un délai de quinze (15) jours pour adresser ses observations au Demandeur et au tribunal arbitral.
4. Après examen contradictoire du point de vue des parties et des pièces qu'elles ont éventuellement soumises, le projet de sentence doit être adressé au Comité de Supervision pour l'examen préalable dans un délai maximum de sept (7) jours suivant l'expiration du délai fixé par la Cour à l'autre partie pour faire ses observations.

### **Article 36 - L'annulation de la sentence**

1. Le recours en annulation peut être intenté dans les cas ci-après, conformément à l'Acte uniforme OHADA relatif au droit de l'arbitrage :
  - si le tribunal a statué sans convention d'arbitrage ou sur une convention nulle ou expirée ;
  - si le tribunal arbitral a été irrégulièrement composé ou l'arbitre unique irrégulièrement désigné ;
  - si le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui a été confiée ;
  - si le principe du contradictoire n'a pas été respecté ;
  - si le tribunal arbitral a violé une règle d'ordre public international ;
  - si la sentence arbitrale n'est pas motivée.

2. La partie qui entend contester la validité d'une sentence rendue par la CACOM peut intenter son recours dès le prononcé de celle-ci. Le recours en annulation cesse d'être recevable s'il n'a pas été intenté dans le mois de la signification de la sentence revêtue de l'exequatur.

## **TITRE VII : FRAIS D'ARBITRAGE**

### **Article 37 - Nature et montant des frais d'arbitrage**

Les frais d'arbitrage comprennent :

- Les droits d'ouverture de la procédure ;
- les frais administratifs de la Cour d'arbitrage fixés conformément au barème en vigueur, prévu en annexe aux présentes ;
- les honoraires et frais des membres du tribunal arbitral, indiqués séparément pour chaque arbitre, conformément au barème en vigueur ;
- les frais encourus pour toute expertise ou tous autres frais exposés par le tribunal arbitral dans l'intérêt des parties ;
- les frais de déplacement et autres indemnités des témoins, dans la mesure où ces dépenses ont été approuvées par le Comité de Supervision.

### **Article 38 - Décision sur les frais d'arbitrage**

1. Le montant final des frais d'arbitrage est fixé définitivement par le Comité de Supervision après avis du Secrétariat-greffe.
2. En cours de procédure, le montant des frais d'arbitrage peut être ajusté par le Secrétariat s'il apparaît des circonstances de la cause ou de l'introduction de demandes nouvelles que l'importance du litige est plus grande que celle initialement retenue.
3. Tout paiement concernant les frais définis à l'article 37 ci-dessus s'effectue par l'intermédiaire du Secrétariat-greffe.
4. A moins que les parties n'en aient convenu autrement, la sentence finale décide à laquelle des parties incombe la charge des frais d'arbitrage tel qu'arrêté définitivement par le Comité de Supervision, ou dans quelle proportion ils sont partagés entre les parties.

### **Article 39 - Dispositions finales**

1. En cas de conflit entre une disposition du présent règlement et une règle de procédure ou de fond choisie par les parties, c'est cette dernière disposition qui prévaut, sauf respect de l'ordre public.
2. Le présent Règlement s'impose aussi bien aux parties, aux arbitres qu'aux organes de la Cour ainsi qu'à toute personne appelée à intervenir à un titre ou à un autre dans une procédure d'arbitrage se référant à ce Règlement.

### **Article 40 - Annexes**

1. Le présent Règlement d'arbitrage est en tout état de cause complété par un Code de déontologie et un barème de frais d'arbitrage qui en constituent des annexes, et font corps avec lui.
2. Ces annexes pourront, en cas de besoin, être modifiées indépendamment du corps du Règlement d'arbitrage.

## **ANNEXES**

- 1. CODE DE DEONTOLGIE DE LA COUR D'ARBITRAGE DES COMORES (CACOM)**
- 2. BAREME DES FRAIS D'ARBITRAGE DE LA COUR D'ARBITRAGE DES COMORES (CACOM)**